

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE** — Cour impériale d'Orléans (2<sup>e</sup> chambre): Subrogation par le débiteur; hypothèque légale sur les conquêts de communauté; subrogation à l'hypothèque légale de la femme; ouverture des droits des créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme en cas de faillite ou de déconfiture du mari; inscription de l'hypothèque légale.  
**JUSTICE CRIMINELLE** — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Jury (formation du); adjonction de jurés; arrêt. — Tromperie sur le poids des marchandises; tentative; exposition et mise en vente. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Poursuites en France; domicile élu à l'étranger; exception. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise par un enfant de moins de seize ans.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS** — Tribunal du district de Wangen: Vol de farine empoisonnée; empoisonnement du voleur et de sa famille.  
**CHRONIQUE.**

### PARIS, 6 OCTOBRE.

#### On lit dans le *Moniteur*:

« L'établissement de notre armée au sud de Sébastopol, et la prise de possession du port de Balaklava quelques jours après le débarquement des troupes alliées dans la baie de Kalamita, n'est pas une opération imprévue. Le port si sûr de Balaklava avait depuis longtemps fixé l'attention des généraux en chef, mais on n'avait pas voulu y débarquer de prime abord à cause de sa situation topographique, trop resserrée pour que l'on pût mettre à terre en même temps une assez grande quantité de troupes.  
« Dans la reconnaissance des côtes, faite immédiatement avant le débarquement par lord Raglan, accompagné des généraux du génie français et anglais, on vint encore jusqu'à Balaklava, et il fut de nouveau constaté que ce port offrait de précieux avantages comme base d'opérations; le rapport du général du génie Bizot, en date du 18 septembre, en fait foi.  
« Aussi l'occupation de cette ville, le 28 au matin par les troupes alliées, est un fait considérable et de la plus haute importance pour la suite des opérations militaires. Les armées ont une communication assurée avec les flottilles; des magasins, des ambulances y seront parfaitement installés; une route commode et sûre, praticable pour toutes les voitures, va de Balaklava à Sébastopol: nous sommes donc certains aujourd'hui que nos armées sont solidement établies en Crimée.  
« Les opérations de guerre qui ont amené ce précieux résultat font le plus grand honneur aux généraux en chef; plusieurs combats ont été livrés, et la victoire est restée fidèle à nos drapeaux. Nos colonnes ont pu franchir successivement plusieurs rivières, tourner le golfe de Sébastopol, s'engager dans la montagne pour arriver à Balaklava, et le prince Menschikoff, avec les débris de l'armée russe, est rejeté au loin.  
« Nous recevons bientôt des détails sur cette grande lutte, qui fera rejaillir une nouvelle gloire sur nos armées. »

#### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Vienne, jeudi 5 octobre.

Les Russes ont fait sauter la forteresse d'Anapa, qui a été bombardée par les alliés et occupée par eux.

Marseille, jeudi soir.

Le paquebot le *Nil* est arrivé ce soir; il va être suivi dans quelques heures du *Fury*, qui a quitté Sébastopol le 27.

Le *Fury* était parti de Malte deux heures avant le *Nil*, mais le mauvais temps l'a obligé de contourner l'île de Sardaigne.

Au départ du *Fury*, on assurait que la seconde ligne de défense de Sébastopol avait été emportée, que la place était entièrement cernée et que les alliés occupaient les hauteurs.

Quelques jours avant, une division navale russe avait essayé de sortir, mais l'amiral Bruat, avec quatorze vaisseaux, l'avait refoulée dans le port.

Dans la bataille d'Alma, les Russes, excécutaient des feux plongeants avec cent pièces d'artillerie placées sur les hauteurs. Cependant le plateau fut enlevé simultanément de deux côtés par les Français et les Anglais.

La cavalerie, qui a fait défaut pour poursuivre les Russes, est arrivée de Bourgas. — *Havas.*

#### On lit dans un supplément de la *Gazette de Londres*:

« Sa Grâce le duc de Newcastle a reçu aujourd'hui une lettre dont la copie suit et à laquelle a été jointe, par ordre de lord Clarendon, copie d'une dépêche télégraphique envoyée par le vicomte Stratford de Redcliffe, ambassadeur de S. M. à Constantinople :

Foreign-Office, 5 octobre 1854.  
10 heures et demie du matin.

Monsieur, j'ai reçu du comte de Clarendon l'ordre de vous transmettre, pour être remise au duc de Newcastle, copie d'une dépêche télégraphique du vicomte Stratford de Redcliffe en date du 30 septembre 1854, neuf heures et demie du soir. Je suis, etc.

E. HAMMOND.

Au colonel Mundy, etc.

Lord Stratford, ambassadeur à Constantinople, à lord Clarendon, ministre des affaires étrangères, à Londres.

30 septembre, 9 heures et demie du soir.

Les armées alliées ont établi leur base d'opérations à Balaklava le 28, et se préparent à marcher sans délai sur Sébastopol. L'agamenon et les autres vaisseaux de guerre des alliés étaient à Balaklava. Il était facile d'y débarquer la grosse artillerie.

On dit que le prince Menschikoff tient la campagne avec 20,000 hommes et qu'il attend des renforts; que la place d'Anapa a été brûlée par les Russes; que sa garnison se rend sur le théâtre de la guerre et qu'un convoi de munitions, escorté par des Cosaques, a été pris et détruit par un détachement anglais.

Le *Banshee*, qui porte ces nouvelles, est parti de Crimée avant-hier au soir.

STRATFORD DE REDCLIFFE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Porcher.

Audiences des 6, 7, 20, 21 juin et 12 juillet.

**SUBROGATION PAR LE DÉBITEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES CONQUÊTS DE COMMUNAUTÉ. — SUBROGATION À L'HYPOTHÈQUE DE LA FEMME. — OUVERTURE DES DROITS DES CRÉANCIERS SUBROGÉS À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE OU DE DÉCONFITURE DU MARI. — INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.**

**I. En matière de subrogation par le débiteur, lorsqu'il s'est écoulé un intervalle de temps entre l'acte d'emprunt et le versement des fonds au créancier, il appartient aux juges de rechercher s'il existe ou non une fraude au préjudice des autres créanciers. (Art. 1250, § 1<sup>er</sup>, du Code Nap.)**

**II. La subrogation doit être maintenue, notamment si les fonds n'ont pas été remis au débiteur, mais sont restés déposés entre les mains d'un notaire.**

**III. Les droits de l'hypothèque légale de la femme peuvent être exercés sur les conquêts de communauté, et les créanciers de la femme ont le droit d'exercer l'hypothèque légale de la femme sur ses biens, encore que la femme n'ait pas demandé sa séparation de biens, ou que ni elle ni ses héritiers n'aient renoncé à la communauté. (Art. 1446 et 2135 du Code Nap.)**

**IV. Dans le cas de purge, l'hypothèque légale perd ses droits si elle n'a pas été expressément inscrite, et l'on ne peut considérer comme équivalant à l'inscription la mention de subrogation à l'hypothèque légale faite par un créancier dans l'inscription de son hypothèque conventionnelle. (Art. 2133, 2193 et 2195 du Code Nap.)**

**V. La subrogation à l'hypothèque légale ne résulte pas de l'obligation solidaire de la femme, à moins qu'elle n'ait participé à la convention d'hypothèque consentie au créancier.**

**VI. Alors même qu'il n'y a pas eu de liquidation régulière des droits de la femme, le créancier subrogé à son hypothèque légale peut toujours être colloqué pour le montant de l'obligation solidaire à lui consentie par les deux époux, la femme ayant nécessairement un droit de reprise pour le montant de cette obligation. (Art. 1431 du Code Nap.)**

Ces questions ont été agitées dans un ordre ouvert sur la vente opérée de la terre de la Grillaire, située dans la Sologne, et qui fait aujourd'hui, comme on le sait, partie du domaine de l'Etat.

Voici les faits :

M. et M<sup>me</sup> R..., au moment des poursuites de saisie immobilière, étaient propriétaires, depuis 1827, de la terre de la Grillaire, acquise alors conjointement par eux. Dans cet intervalle de temps, et pour fournir au débiteur des dépenses considérables faites par M. R..., pour la mise en valeur de cette propriété qui est considérable, plusieurs emprunts avaient été contractés. M<sup>me</sup> R... avait consenti de nombreuses subrogations à son hypothèque légale.

Au nombre des prêteurs figuraient MM. Linois, de Préfontaine, Brechtel et autres, qui, à la date du 14 novembre 1839, avaient prêté conjointement au sieur et dame R... une somme de 250,000 francs. M<sup>me</sup> R... avait consenti, en faveur de tous, une subrogation expresse à ses droits d'hypothèque légale. A la fin du mois de novembre 1839, MM. de Linois et autres avaient fait inscrire leur droit d'hypothèque conventionnelle, et ils avaient depuis renouvelé leur inscription en temps utile. Mais quant à l'hypothèque légale, ils s'étaient bornés à mentionner dans leur inscription d'hypothèque conventionnelle la subrogation qui leur avait été consentie.

Au mois de juin 1847, un autre emprunt de 91,800 fr. avait été fait par le sieur et dame R... à M. le comte de Malet; mais cet emprunt avait pour destination le remboursement de plusieurs créanciers privilégiés et hypothécaires. Il est déclaré dans l'acte d'emprunt du 6 juin 1847, que les 91,800 fr. sont destinés à rembourser 18,000 fr. au sieur Cléret, créancier privilégié; 50,000 fr. à un deuxième créancier; et enfin 23,800 fr. formant partie de la créance de M. de Linois. Le sieur et dame R... prenaient d'ailleurs l'engagement formel de faire subroger M. le comte de Malet dans tous les droits de ces divers créanciers.

C'est à l'occasion de cet emprunt, sous condition de subrogation, que se sont élevées plusieurs des questions décidées par la Cour.

L'emprunt fait à M. de Malet était du mois de juin 1847. Ce fut seulement au mois d'avril 1849 que le versement des 18,000 fr. fut fait dans les mains des ayants cause Cléret, et que la subrogation fut opérée. Les autres créanciers s'emparaient de cette circonstance pour prétendre qu'une subrogation ne pouvait être valable dans les termes de l'article 1250, § 1<sup>er</sup>, que si la quittance n'était faite que dans un bref délai après l'emprunt.

De plus, M. de Malet avait été, il est vrai, subrogé dans un bref délai aux droits de M. de Linois jusqu'à concurrence de 23,800 fr. Mais, sur ce point, des difficultés d'une autre nature se présentaient. L'hypothèque conventionnelle du 30 novembre 1839 n'avait pas été renouvelée après les dix ans, en ce qui concernait les 23,800 fr. subrogés à M. de Malet. Ce dernier avait, en conséquence, été rejeté dans l'ordre provisoire. Mais il avait alors élevé un contredit dans lequel, tout en maintenant son hypothèque conventionnelle, il demandait subsidiairement à être colloqué comme étant subrogé aux droits de l'hypothèque légale de la dame R... M. de Malet ajoutait que la purge de l'immeuble vendu ayant été opérée, il ne pouvait exister sur cet immeuble que les droits d'hypothèque légale qui avaient été formellement inscrits. Or, les créanciers de l'emprunt de 250,000 fr. qui contestaient surtout sa collocation, n'avaient pas, quant à eux, fait inscrire leur hypothèque légale.

Ces créanciers répondaient de leur côté qu'il n'y avait pas lieu d'exercer l'hypothèque légale sur la terre de la Grillaire qui était un conquêt de communauté. Cette impossibilité était d'autant plus grande, suivant eux, que M<sup>me</sup> R... n'ayant pas, durant sa vie, provoqué sa séparation de biens, et ses enfants n'ayant pas fait, après son décès, de renonciation à la communauté, la dame R... était en conséquence demeurée copropriétaire de la terre de la Grillaire.

M. Ouvrard, qui avait vendu, en 1827, la plus grande partie des biens expropriés, élevait également des prétentions à exercer les droits de M<sup>me</sup> R... pour une somme de 43,293 fr. M. et M<sup>me</sup> R... avaient acheté la terre et le mobilier qui garnissait le château, en même temps que le mobilier qui servait à l'exploitation, mais les effets mobiliers vendus n'avaient

pas été compris dans le prix de vente. Ils avaient fait l'objet d'une obligation solidaire des sieur et dame R..., qui n'avait été à cette époque garantie par aucune convention d'hypothèque. Ce fut seulement en 1842 que M. Ouvrard se fit donner hypothèque par M. et M<sup>me</sup> R... pour 43,293 fr. formant le reliquat de la vente mobilière par lui consentie.

M. Ouvrard demandait à être colloqué à la date de 1827, comme étant dès ce moment subrogé à l'hypothèque légale de la dame R..., par suite de l'obligation solidaire à lui consentie à cette époque.

Des discussions subsidiaires s'élevaient encore sur la liquidation des reprises de la dame R... L'ordre de la Grillaire ayant été débattu devant le Tribunal civil de Romorantin, il fut rendu, à la date du 29 septembre, un jugement qui statuait, entre autres, sur les différentes contestations dont les faits viennent d'être exposés.

Le Tribunal de Romorantin avait d'abord reconnu, dans les termes suivants, dont les motifs ont été adoptés par la Cour, la validité de la subrogation opérée de la créance Cléret en faveur de M. de Malet :

« En ce qui touche le contredit tendant au rejet de la collocation de Malet comme n'étant pas subrogé au droit des veuve et héritiers Cléret :

« Considérant, en droit, que l'article 1250, 2<sup>e</sup>, Code Napoléon, exige trois conditions pour que la subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier : 1<sup>o</sup> que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire; 2<sup>o</sup> que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement; 3<sup>o</sup> et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier;

« Considérant que le silence du législateur sur le délai d'emploi des fonds empruntés, rapproché des divergences de l'ancienne jurisprudence en France, ne prouve pas qu'il y a lieu à subrogation à quelque époque que se fasse le paiement, lorsque les autres conditions de l'article 1250 du Code Napoléon sont remplies; mais que le législateur a confié aux magistrats le soin d'apprécier les conséquences d'un délai plus ou moins long entre la remise des fonds et leur emploi;

« Considérant que, pour prononcer une nullité qui n'est pas formellement édictée par la loi, les Tribunaux ne sauraient être trop circonspects, et qu'ils ne doivent la prononcer que dans les cas où la fraude et les droits lésés des tiers commandent impérieusement cette mesure;

« En fait :

« Considérant que les actes du 6 avril 1847 et 16 avril 1849 réunissent toutes les conditions voulues par l'article 1250 du Code Napoléon ;

« Que si ces actes sont séparés par un intervalle de deux années; que si ce délai extraordinaire ne peut se justifier d'une manière plausible par la nécessité où était le notaire d'être édifié sur les ayants-droit du sieur Cléret, qu'il était facile de connaître, il s'explique suffisamment par la position déjà désespérée des époux R... et par la nécessité où ils se trouvaient d'aviser au paiement d'intérêt de capital de 18,000 francs, courus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1846;

« Considérant qu'il y a présomption suffisante résultant et de l'acte d'emprunt, où les époux R... ont été représentés par le principal clerc de M<sup>me</sup> Merliat lui-même, bien que cet acte ait été reçu à Orléans, lieu voisin du domicile des époux R...; que ces derniers n'ont jamais eu entre les mains les 18,000 fr. versés par le comte de Malet;

« Considérant enfin que les adversaires du comte de Malet ne relevant pas un fait, ne produisant pas la moindre allégation tendant à établir une fraude ou lésion quelconque de leurs droits;

« D'où il suit qu'il y a lieu de maintenir la collocation de 18,000 fr. du comte de Malet. »

Sur les autres questions résultant des contredits, le Tribunal de Romorantin avait adopté des solutions qui ont été en partie adoptées avec de nouveaux motifs et en partie infirmées par la Cour d'Orléans.

De nombreux appels avaient été formés par toutes les parties.

M<sup>me</sup> Johanneau se présente dans l'intérêt de MM. Linois, de Préfontaine et autres. Il soutient d'abord que la subrogation de M. de Malet dans la créance Cléret ne peut pas être déclarée valable. La loi, dans l'article 1250, § 1<sup>er</sup>, exige impérieusement, aussi bien que la raison, que l'emprunt et le versement soient effectués dans un bref délai. Il en était ainsi dans le droit romain, qui n'avait admis que par faveur, *bonis fidei*, la subrogation opérée par le débiteur. Il faut de toute nécessité, pour empêcher la fraude, que le versement soit opéré en même temps que l'emprunt. La loi le veut ainsi, puisqu'elle ne fixe pas de délai. Autrement, en effet, nulle garantie n'existe que les fonds versés soient les mêmes que les fonds empruntés, ce qui est une condition exigée par l'article 1250. Si l'on admet un délai, quel sera-t-il? Validera-t-on des subrogations avec intervalle de plusieurs années? Telle est au surplus la pensée d'un arrêt rendu par la Cour d'Orléans, le 3 avril 1851, contre lequel un pourvoi formé a été rejeté par la Cour de cassation, le 16 mars 1852.

M<sup>me</sup> Johanneau soutient ensuite que M. de Malet ne peut pas exercer les droits d'hypothèque légale de M<sup>me</sup> R... La terre de la Grillaire est un conquêt de communauté. Il n'y a eu ni séparation de biens, ni renonciation à la communauté. L'immeuble est donc encore la propriété des héritiers de la dame R... Or, nul ne peut être considéré comme ayant un droit d'hypothèque sur sa propre chose. L'avocat invoque à l'appui de son système plusieurs arrêts qui établiraient que c'est à titre de propriétaire et non à titre de créancier que la femme exerce ses droits sur la communauté. (Cassation, 1<sup>er</sup> août 1848, 28 mars 1849, 8 avril 1850 et 15 février 1853; Paris, 31 déc. 1832.) Toujours est-il, d'ailleurs, que les sieurs de Linois et autres doivent être colloqués au même rang d'hypothèque légale que le sieur de Malet. Leur subrogation est mentionnée dans leur inscription d'hypothèque conventionnelle; et cette mention donne toutes les indications exigées par la loi pour que l'hypothèque légale soit inscrite valablement.

M<sup>me</sup> Mouroux plaide pour M. Ouvrard. Il conteste également la validité de la subrogation Cléret. Il soutient, en ce qui concerne M. Ouvrard, que l'obligation solidaire de la dame R... suffit pour entraîner la cession de son hypothèque légale. La femme qui s'oblige solidairement établit évidemment qu'elle préfère le créancier à elle-même. La conséquence nécessaire, c'est qu'elle a renoncé implicitement à son hypothèque légale. Telle est, au surplus, la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1827. Il suit de là qu'en vertu de l'hypothèque légale, M. Ouvrard doit primer tous les autres créanciers subrogés, puisque sa subrogation remonte à 1827.

M<sup>me</sup> de Teil, du barreau de Paris, se présente au nom de M. de Malet. La subrogation dans la créance Cléret est éminemment valable. Le délai entre l'emprunt et la quittance ne doit plus être pris en considération. C'était là une des subtilités du droit romain, si formaliste dans la matière des obligations. Mais déjà, sous l'ancienne jurisprudence, le Parlement de Paris validait des subrogations après de longs délais. (V. Bretonnier.) Ni l'édit du mois de mai 1609, ni l'arrêté de règlement du Parlement de Paris du 6 juillet 1690, ni l'arrêté de la Cour des Aides du 9 avril 1691, ne prescrivent un bref délai entre l'emprunt et la quittance. Cette doctrine, qui devait

être consacrée dans le Code, est résumée par Pothier (T. III de la cout. d'Orl., introduct. au tit. XX, n<sup>o</sup> 81). L'avocat cite encore l'opinion de Merlin (Rép., v<sup>o</sup> Subrogation, sect. II, § 8), et celle de Favard de Langlade (v<sup>o</sup> Subrogation, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9). La doctrine la plus sévère qui se puisse invoquer aujourd'hui se borne d'ailleurs à donner aux juges le droit d'examiner et d'apprécier, mais sans que les principes du droit commun soient modifiés, et en laissant la preuve de la fraude à la charge de celui qui l'allègue. Les auteurs les plus rigoureux reconnaissent aussi que la subrogation doit être valide, quel que soit le délai, quand les fonds n'ont pas été remis au débiteur, mais sont restés entre les mains d'un notaire. (V. Renusson, p. 328, ch. 11, n<sup>o</sup> 17; Mourlon, *Traité des subrogations*, p. 278; Gauthier, idem, p. 191.)

M<sup>me</sup> de Teil cherche ensuite à établir que l'hypothèque légale de M<sup>me</sup> R... frappe sur la terre de la Grillaire. Aux termes des articles 2131 et 2132, tous les biens présents et à venir du mari sont soumis à l'hypothèque légale de la femme. Or, au nombre de ces biens, sont les conquêts de communauté, puisque la moitié appartient actuellement au mari et que l'autre moitié peut lui appartenir éventuellement. (Lebrun, *Communauté*, liv. III, chap. 2, n<sup>o</sup> 86; Bourjon, *Droit commun de la France*, sect. 22; Troplong, t. II, n<sup>o</sup> 443 ter; Cass., 9 novembre 1819.) Et que l'on n'objecte pas qu'il n'y aurait ni séparation de biens, ni renonciation qui ait placé la communauté entière dans le patrimoine du mari.

M. R... étant depuis longtemps et notoirement insolvable, les créanciers, subrogés aux droits de la dame R..., peuvent invoquer les dispositions de l'article 1446, qui, en refusant aux créanciers le droit de provoquer la séparation de biens, déclare qu'en cas de déconfiture du mari les droits de la femme sont ouverts à leur profit. S'il en est ainsi, tandis que l'article 1464 donne aux créanciers le droit d'accepter la communauté, au lieu et place de la femme, c'est que la séparation de biens inflige au mari une sorte de blâme qui ne peut pas être laissée à la discrétion de tiers étrangers. Or, il y a une incertitude évidente entre la séparation de biens et la renonciation à la communauté, soit par la femme, soit par ses héritiers. Tout le système de la loi serait mis à néant, s'il était permis à la femme ou à ses ayants-cause de paralyser par une acceptation frauduleuse des droits de cession et de subrogation légitimement acquis. (V. dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1853 un arrêt de la deuxième chambre de la Cour de Paris, en date du 30 juin 1853.)

M<sup>me</sup> de Teil soutient ensuite que la purge légale de l'immeuble vendu ayant été opérée, l'hypothèque légale de la femme ne peut être invoquée que par les créanciers qui l'ont fait très expressément inscrire. Dans l'intérêt de la transmission de la propriété, le législateur a dû se montrer plus sévère, lorsque l'immeuble grevé devient l'objet d'une vente. Les articles 2193 et 2195 parlent expressément de l'inscription de l'hypothèque légale; par une mention faite incidemment, les tiers ne sont pas suffisamment avertis.

M<sup>me</sup> Robert de Massy et M<sup>me</sup> Heurteaux sont encore entendus dans l'intérêt d'autres créanciers contestataires.

Sur les conclusions conformes de M. Lenormand, premier avocat-général, et après délibéré, la Cour a statué, dans les termes suivants, sur celle des questions résultant de l'ordre qui viennent d'être analysées.

« En ce qui touche les effets du chef du jugement qui a statué sur la collocation du sieur de Malet, comme étant subrogé aux droits des héritiers de Cléret :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les subrogations invoquées par la plupart des créanciers contestants ou contestés dans l'hypothèque légale de la dame R... :

« Attendu qu'il est de principe que pendant la communauté l'hypothèque légale de la femme s'étend sur les immeubles qui en dépendent; que, s'il est vrai toutefois que la femme ne puisse exercer ses reprises qu'après la dissolution de la société, néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, lorsqu'elle n'a pas demandé sa séparation de biens, ses créanciers personnels peuvent, aux termes de l'article 1446 Code Nap., les exercer jusqu'à concurrence du montant de leurs créances ;

« Attendu que cette disposition a pour objet de protéger les créanciers contre les ménagements de la femme envers son mari, contre sa négligence et contre les combinaisons frauduleuses qui pourraient être concertées contre les époux à leur détriment ;

« Attendu que, si l'exercice de l'hypothèque légale sur ces mêmes biens, de la part de la femme ou de ses héritiers, après la dissolution de la communauté, implique nécessairement l'obligation d'une renonciation préalable, il ne saurait en être de même lorsque l'hypothèque légale est mise en jeu par les créanciers personnels de la femme, subrogés expressément dans ladite hypothèque, et qu'il y a, comme ici, au cours de la communauté, faillite ou déconfiture du mari ;

« Qu'il y aurait anomalie et injustice à laisser ces créanciers, dans un cas, exposés, sans défense possible, aux mêmes dangers, victimes des mêmes abus et des mêmes fraudes, contre lesquels la loi les a garantis d'une manière si efficace dans un cas identique ;

« Qu'il suit de ces principes que, lorsqu'après la dissolution de communauté par le décès de la femme, la déconfiture du mari est certaine dès que l'intérêt évident des héritiers de la femme leur commande une renonciation dont ils s'abstiennent, et que, de plus, ces héritiers sont inhabiles à faire aucun acte de nature à les priver de ce droit, les créanciers de la femme, subrogés dans l'effet de son hypothèque légale, ont incontestablement la faculté d'exercer cette hypothèque sur les conquêts de la communauté aliénés pendant le mariage sans le concours de la femme ;

« Attendu que la terre de la Grillaire était un acquêt de la communauté des époux R..., et, comme tous les autres biens du sieur R..., soumis à l'hypothèque légale de sa femme ;

« Qu'il s'agit dès lors de rechercher si, dans l'état actuel des choses, cette hypothèque a été utilement conservée et peut donner lieu aux collocations demandées ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2180 du Code Napoléon, les hypothèques s'éteignent notamment par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; que cet article ne fait aucune distinction entre les hypothèques légales et les hypothèques judiciaires ou conventionnelles ;

« Attendu que si, d'après l'art. 2133 du même Code, l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription, les art. 2193 et 2194 donnent aux acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris le droit et les moyens de les purger de cette hypothèque, dans le cas où elle n'aurait pas été inscrite ;

« Attendu que l'art. 2195 attache à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 la purge de l'hypothèque légale, à défaut d'inscription du chef de la femme dans les deux mois de l'exposition du contrat, puisqu'il dispose que dans ce cas les immeubles vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme ;

« Attendu que l'hypothèque légale ainsi atteinte par la purge ne peut plus produire d'effets ;

« Que vainement on voudrait distinguer entre le droit de

suite sur l'immeuble et le droit de préférence sur le prix ; que le deuxième est que l'effet et la conséquence de l'autre et cesse dès lors de pouvoir être exercé quand le premier a péri ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits dans la cause que, sur la revente faite par Michonnet, le nouvel acquéreur, d'une part, et d'autre part le sieur Boudet, ont purgé chacun à leur égard les hypothèques légales dont les immeubles acquis par eux pouvaient être grevés ;

« Attendu qu'il n'existe aujourd'hui sur tous ces biens que deux inscriptions de l'hypothèque de la dame R... antérieures à l'accomplissement de ces formalités, l'une au profit du sieur de Malet, du 18 février 1831, jusqu'à concurrence d'une somme principale de 23,500 fr. et de ses accessoires ; l'autre au profit des sieur et dame Ouvrard, du 23 mars 1831, jusqu'à concurrence d'une somme principale de 43,983 fr. 50 c. et ses accessoires, dont le mérite et les conséquences seront examinés ci-après ;

« Attendu que pour toutes les autres créances, à raison desquelles la dame R... avait consenti des subrogations dans l'effet de son hypothèque légale, aucune inscription de cette hypothèque n'a été prise, soit au nom de ladite dame, soit au nom des créanciers subrogés ;

« Attendu que les inscriptions d'hypothèque conventionnelles prises par ses créanciers, quoique relatant la subrogation à l'hypothèque légale de la dame R..., ne sauraient équivaloir à l'inscription de cette hypothèque légale ; inscription soumise, comme toutes les autres, à des conditions et à des formes substantielles, dont on ne retrouve aucun équivalent dans ces mentions, qui n'avaient en réalité d'autre but que de manifester la volonté des inscrivants de réclamer le bénéfice des subrogations consenties en leur faveur ;

« Que, dès lors, tous ces créanciers sont mal fondés à réclamer leur collocation à la date et en vertu de l'hypothèque de la dame R... ;

« En ce qui touche les effets du chef du jugement qui a statué sur la collocation de M. de Malet pour sa créance de 23,500 fr. ;

« Sur la péremption de l'inscription de l'hypothèque conventionnelle du 27 novembre 1849, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Mais attendu qu'à défaut de cette inscription, de Malet pouvait demander, et a en effet demandé par son acte de produit, d'être colloqué en vertu de l'hypothèque légale de la dame R..., hypothèque légale conservée par l'inscription du 10 février 1831, dont on a parlé plus haut, jusqu'à concurrence de la somme de 23,000 fr. et de ses accessoires ;

« Attendu qu'à la vérité il n'est rapporté dans la cause aucun document précis sur la nature, l'étendue et la date des reprises que la dame R... pourrait avoir à exercer ;

« Mais attendu que si le sieur de Malet ne peut, dans cet état de choses, obtenir sa collocation à une date antérieure à celle de l'obligation qui forme le titre primordial de sa créance, il a droit tout au moins, en vertu de sa subrogation, d'être colloqué à la date de cette obligation, à laquelle a concouru la dame R... ;

« Qu'en effet, l'engagement contracté par ladite dame, solidairement avec son mari, lui a créé contre ce dernier un droit à une indemnité équivalente ;

« Que l'hypothèque légale pour les indemnités de cette nature a son point de départ du jour de l'obligation ;

« En ce qui touche les appels du chef du jugement relatif à la collocation des sieur et dame Ouvrard pour la somme de 43,983 fr. 50 cent. de principal et accessoires ;

« Attendu que l'obligation contractée par les époux R... dans l'acte constitutif de cette créance, du 22 novembre 1827, n'a été accompagnée d'aucune hypothèque ; que ce n'est que plus tard et par un acte du 15 janvier 1842 que les sieur et dame R... ont hypothéqué, à la garantie de leur dette, la terre de la Grillaire, et que de plus la dame R... a subrogé les sieur et dame Ouvrard dans l'effet de son hypothèque légale ;

« Attendu que les sieur et dame Ouvrard ont conservé cette dernière hypothèque par l'inscription du 23 mars 1831 ci-dessus relatée, laquelle est régulière, qu'il faut donc examiner à quelle date et dans quelles limites ils peuvent exercer les droits attachés à cette hypothèque ;

« Attendu qu'on ne saurait induire de l'acte du 22 novembre 1827 une subrogation tacite de la part de la dame R... dans son hypothèque légale ;

« Qu'aux termes de l'art. 1250 du Code Napoléon, la subrogation doit être expresse ;

« Que si par extension la jurisprudence a admis que la femme obligée solidairement avec son mari dans un acte pour lequel, soit le mari seul, soit tous deux, ont hypothéqué spécialement certains immeubles, était réputée avoir renoncé à son hypothèque légale quant à ces biens, cette présomption repose sur ce que la femme, dans ces différents cas, a suffisamment manifesté son intention que le créancier lui soit préféré sur les biens hypothéqués avec son agrément ;

« Attendu qu'il importe peu que l'obligation contractée par la femme lui donne droit contre son mari à une indemnité protégée par l'hypothèque légale ;

« Que cette garantie, toute personnelle à la femme, ne peut être revendiquée par le créancier auquel, soit expressément, soit tacitement, la femme n'en a point fait la cession ;

« Qu'ainsi les sieur et dame Ouvrard ne peuvent puiser le principe de la subrogation dont ils exigent que dans l'acte du 15 janvier 1842 ;

« Attendu que la cession faite à cette date par la dame R... n'a pu nuire à celles qu'elle avait antérieurement consenties ;

« Par ces motifs, « Infirme le jugement du 23 septembre 1853 dans les dispositions contraires à celles qui suivent :

« Ordonne la collocation du sieur de Malet pour sa créance de 23,500 fr. et accessoires en vertu de l'hypothèque légale de la dame R..., et à la date du titre primordial de ladite créance des 11 et 14 novembre 1839 ;

« Ordonne la collocation des sieur et dame Ouvrard pour leur créance de 43,983 fr. 50 c. et accessoires en vertu de l'hypothèque légale de la dame R..., pour ne prendre rang toutefois et ne produire d'effet qu'après les collocations de tous les créanciers dits de Versailles ;

« Dit n'y avoir lieu, en l'état et faute de justifications, de déterminer le chiffre des reprises de M<sup>me</sup> R... ;

« Declare les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de ladite dame autres que de Malet pour sa créance de 23,500 fr., et le sieur et dame Ouvrard pour leur créance de 43,983 fr. 50 c., mal fondés dans leur demande tendante à être colloqués en vertu de ladite hypothèque ;

« Met les appellations au néant sur tous autres chefs de contestation ;

« Ordonne que le jugement du 23 septembre 1853 sortira effet dans toutes les autres dispositions attaquées, mais non réformées ou modifiées par le présent arrêt. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 6 octobre.

JURY (FORMATION DU). — ADJONCTION DE JURÉS. — ARRÊT.

Il y a nullité du verdict du jury et de ce qui s'en est suivi lorsque deux jurés ont été adjoints, conformément au § 2 de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, sans que ni le procès-verbal du tirage du jury, ni celui des débats, qui l'un et l'autre constatent cette adjonction, établissent qu'elle a été ordonnée par arrêt de la Cour d'assises.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 13 août 1854, qui condamne Jean Maurer aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE SUR LE POIDS DES MARCHANDISES. — TENTATIVE. — EXPOSITION ET MISE EN VENTE.

La loi du 27 mars 1851 punit non seulement la vente de marchandises (dans l'espèce de boîtes de foin) n'ayant pas le poids que leur forme et leur volume indiquent, mais encore la tentative de tromperie résultant de l'exposition et de la mise en vente de ces marchandises. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 ; art. 3 du Code Napoléon.)

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Nancy, d'un arrêt de cette Cour, du 14 août 1854, qui relaxe le sieur Simon Collin des poursuites dirigées contre lui.

M. Séneca, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

Voy. arrêts conformes des 26 septembre 1828, 28 février 1851, 4, 10, 11 février et 30 juin 1854.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1<sup>o</sup> Louis-Joseph Chocnet, condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais à dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur ; 2<sup>o</sup> Jean-Auguste-Félix Gavrel et Marie-Félicité Gavrel (Manche), condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à vingt ans de travaux forcés, pour incendie.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende, les nommés Jean-Baptiste Dany et Joseph Lhote, dit Vaillier.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

POURSUITES EN FRANCE. — DOMICILE ÉLU À L'ÉTRANGER. — EXCEPTION.

Lorsque les parties, dans un contrat, ont fait élection de domicile pour l'exécution de l'acte, cette clause n'emporte pas de la part des parties renonciation à leur domicile de droit commun.

En conséquence, le Français qui a passé un contrat à l'étranger et qui a fait élection de domicile au lieu où l'acte a été signé, ne pourra opposer l'exception d'incompétence s'il est poursuivi en France. (Art. 15 et 111 du Code Nap.)

Par acte notarié passé pardevant M<sup>o</sup> Fabius, notaire à Amsterdam, M. Teissier, négociant, vendit à M. et M<sup>me</sup> Duhamel un fonds de commerce de parfumerie, moyennant la somme de 60,000 francs, sur laquelle 20,000 furent payés comptant. Il avait été convenu, aux termes de l'art. 10 de cet acte, que, pour son exécution, M. et M<sup>me</sup> Duhamel et M. Teissier faisaient élection de domicile à Amsterdam, consentant « que toutes significations, demandes et poursuites qui seront relatives au présent acte leur soient faites à ce domicile et pardevant les Tribunaux et juges dans le ressort desquels il est situé, nonobstant tous changements de demeure. »

Plus tard, le prix du fonds fut réduit de 60 à 40,000 fr. Trente-six mille francs ont été payés sur le prix, en sorte qu'il n'est plus dû aujourd'hui que 4,000 francs, montant de deux billets souscrits par M. Duhamel au profit de M. Teissier.

Un des billets de 2,000 fr. étant venu à échoir, M. Teissier a assigné M. Duhamel devant le Tribunal de commerce de la Seine. A cette demande, M. Duhamel a opposé l'incompétence du Tribunal en se fondant sur ce que dans l'acte de vente le Tribunal d'Amsterdam avait été désigné par les parties comme compétent pour l'exécution dudit acte.

Le Tribunal de commerce, rejetant l'exception d'incompétence proposée, a condamné par corps M. Duhamel à payer à M. Teissier la somme de 2,000 fr.

M. Duhamel a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>o</sup> Duterre se présente pour lui, et, après avoir exposé les faits que nous venons de rapporter, il soutient que l'acte de vente est absolu, qu'il renferme engagement de la part des parties de ne poursuivre l'exécution de l'acte que devant le Tribunal d'Amsterdam ; que, du reste, cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public, et qu'aux termes de l'art. 1134 du Code Napoléon elle doit recevoir son exécution.

M<sup>o</sup> Forest, pour M. Teissier, soutient que cette clause n'a d'autre but que de donner aux parties l'option de se faire juger soit par le Tribunal d'Amsterdam, soit par celui du domicile des parties ; qu'aux termes des articles 14 et 15 du Code Napoléon, l'exécution des engagements contractés à l'étranger par un Français envers un Français peut être poursuivie en France, et que dès lors le Tribunal de commerce était compétent.

M. de Gaujal, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement, en se fondant sur la clause de l'acte de vente.

La Cour, ne voyant dans la clause qu'une faculté d'option, aux termes de l'article 111 du Code Napoléon, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacoï.

Audience du 6 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN ENFANT DE MOINS DE SEIZE ANS.

Hier, le jury avait à juger un faux monnayeur, un ouvrier de la Monnaie, qui n'a pas encore atteint sa seizième année, et voici aujourd'hui sur le banc des assises un autre enfant, qui a seize ans et quatre mois, qui est accusé d'une tentative d'assassinat, et qui, au moment où les faits se sont accomplis, n'avait pas encore atteint l'âge où le discernement ne peut plus être légalement mis en question.

Toussaint Boullery est un enfant dans toute la force du terme, non-seulement par son âge, mais par son extérieur. Il est de petite taille ; il a le teint frais et rosé de l'enfance, la voix de son âge, et il paraît éprouver un embarras et avoir une timidité qui n'avait pas sur le banc où il est assis l'accusé qui l'y a précédé. Il porte le costume de la maison des jeunes détenus, où il a subi sa détention.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

« L'accusé, qui, né le 1<sup>er</sup> juin 1838, vient d'accomplir sa seizième année, est entré au mois de mai 1854, comme garçon, chez le sieur Jourdan, tripiier au marché St-Germain, et logeait rue Guisarde. Depuis lors il avait donné à son maître la preuve de son aptitude au travail et l'opinion que sa conduite était régulière.

« Le 17 mai 1854, à dix heures et demie du soir, l'accusé entra dans un cabaret tenu rue Guisarde, 3, par la veuve Ventujol, que, à raison de son grand âge, sa belle-fille, Marguerite Chassang, femme Ventujol, assiste pendant la soirée dans les soins que nécessite son commerce. L'accusé se fit servir un verre d'eau-de-vie dont il but une partie ; puis il resta immobile et comme absorbé dans ses réflexions. Tout à coup il tira de sa manche un couteau de tripiier large et effilé, et le porta à plat sur la poitrine de Marguerite Ventujol.

« La veuve Ventujol lui fit des reproches sur cette action qui n'était pas convenable et qui avait ému sa belle-fille, et elle l'invita à se retirer. Sans rien répondre, l'accusé acheva de boire son eau-de-vie, puis se précipita pour fermer la porte du cabaret qui était demeurée ouverte. La veuve Ventujol, qui lui soupçonnait de mauvais desseins, cria à sa belle-fille de l'en empêcher ; mais au

moment où celle-ci se plaçait devant lui, l'accusé s'élança sur elle en disant : « A nous deux maintenant ! » et il lui porta dans la poitrine un coup de couteau qu'il tenait à la main. Aux cris : « A l'assassin ! » poussés par les deux femmes, le sieur Ventujol, qui était couché à l'étage supérieur, se leva et descendit précipitamment. C'est sans doute le bruit de ses pas qui a déterminé l'accusé à prendre la fuite.

« La blessure qu'avait reçue Marguerite Ventujol lui occasionna de vives souffrances, et le médecin qui a été commis pour la visiter a déclaré que, le 15 juin, un mois environ après le crime, elle n'était pas encore guérie. La lame du couteau avait traversé le sein droit de part en part, et avait atteint obliquement la poitrine. Boullery, arrêté le lendemain sur le signalement que la veuve Ventujol avait donné de lui, a d'abord cherché à nier le crime qu'il avait tenté de commettre ; mais, reconnu par la victime aux jours de laquelle il a cherché à attenter, il a avoué sa culpabilité.

« Ce n'est pas dans les égarements de la démence ni dans les excitations de l'ivresse qu'il faut chercher le mobile de ce crime. L'accusé paraît y avoir été poussé par la cupidité. La veuve Ventujol passait, à tort à ce qu'il paraît, pour avoir de l'argent, et l'accusé, parlant de cette femme au témoin Jourdan, son patron, lui avait dit : « Cette marchande doit avoir de l'argent. » Déjà deux fois, à une heure avancée de la soirée, le dimanche et le mardi précédents, sa convoitise l'avait amené dans le cabaret de la veuve Ventujol. Malgré ses dénégations à cet égard, il est certain que sa présence avait été remarquée ces deux jours par la veuve Ventujol et par sa belle-fille, qui avaient été frappées de l'air taciturne de l'accusé et de l'insistance qu'il avait déjà mise à fermer la porte d'entrée. Contrairement aux habitudes des garçons tripiiers, qui, leur journée finie, ne portent pas de couteaux sur eux, l'accusé avait, au risque de se blesser, caché sous ses habits un couteau qu'il avait emporté de l'étal de son patron dont il avait trompé la surveillance.

« Ce couteau était tombé de la manche dans laquelle il l'avait introduit. Il répondit à une observation que lui adressa, à ce sujet, le nommé Mainguet, qu'il avait pris ce couteau pour le faire aiguïser. C'était un mensonge que proférait l'accusé ; car tous les couteaux appartenant à Jourdan avaient été aiguïsés la veille. De tout ceci, il résulte que l'accusé avait depuis quelque temps déjà médité son horrible action, et qu'il avait pris à l'avance toutes les mesures nécessaires qu'il croyait propres à en assurer l'exécution. »

M. le président : Boullery, quel âge avez-vous ? Boullery : J'ai seize ans et quatre mois.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes à Paris ? — R. Je suis venu à Paris il y a dix-huit mois.

D. Vous étiez garçon tripiier chez le sieur Jourdan ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous ne logiez pas chez votre patron ? — R. Non, monsieur.

D. Avant le 17 mai, vous étiez déjà allé plusieurs fois chez la femme Ventujol ? — R. Une seule fois, pour voir s'il n'y avait pas une lettre pour mon camarade Trouvé.

D. Vous y êtes allé une fois encore, un dimanche à onze heures du soir ? — R. Non, monsieur.

D. Ces deux femmes le déclarent, et d'après votre attitude dans cette soirée, tout porte à croire que vous aviez déjà ce jour-là l'intention de commettre le crime que vous avez commis plus tard ? — R. Je n'y suis pas allé.

D. Vous feriez mieux d'être plus sincère. Vous y êtes allé ce dimanche-là ; vous avez pris un verre d'eau-de-vie de 10 centimes. Vous paraissiez préoccupé, et déjà ce jour-là vous avez fait une tentative pour fermer la porte de la boutique. — R. C'est faux.

D. C'est bientôt dit ; mais les femmes Ventujol sont précises sur ce point, et vous avez tort de nier ce qui est si clairement établi. Réservez donc le débat sur ce point. Dans la journée du 17 mai, le témoin Mainguet a vu en votre possession le couteau dont vous vous servez pour votre état. Or, comme il n'est pas d'usage que les garçons tripiiers portent au dehors les instruments de leur état, il vous a témoigné son étonnement à ce sujet, et vous lui avez répondu que vous l'aviez pris pour le faire aiguïser ? — R. Je ne lui ai pas dit ça.

D. Vous m'avez dit, qu'il en soit, que vous êtes allé le soir, après dix heures, chez les femmes Ventujol ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous y attirait ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous croyez le savoir, nous vous avez dit, longtemps avant cette fatale soirée : La veuve Ventujol doit avoir de l'argent. — R. Je n'ai jamais dit ça.

D. Encore une dénégation ; c'est votre système. Si ce propos est établi contre vous, on comprend pourquoi vous vous êtes rendu chez cette femme. Vous aviez votre couteau dans la manche de votre vêtement ? — R. Non, monsieur ; il était sous mon tablier.

D. Cela importe peu. Vous avez demandé, comme le dimanche précédent, un verre d'eau-de-vie de dix centimes ? — R. Oui, monsieur.

D. L'avez-vous bu ? — R. Pas tout entier.

D. Vous en avez bu une partie, et vous avez paru inquiet, rêveur, taciturne. Vous regardiez ces deux femmes d'une si singulière manière, qu'elles vous ont soupçonné d'avoir de mauvaises intentions ; de sorte que vous vous observiez tous les trois. Tout d'un coup vous avez tiré votre couteau et vous l'avez appliqué à plat sur la poitrine de la femme Ventujol la jeune. — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Vous ne vous rappelez que ce que vous voulez bien vous rappeler. Cette femme a pâli, et la mère vous a fait des reproches sur cet acte et sur l'exhibition de votre arme. Vous vous êtes assis et vous avez achevé votre petit verre ? — R. J'ai bu ce qui restait.

D. Vous vous rappelez ceci. Vous rappelez-vous que vous vous êtes avancé vers la porte pour essayer de la fermer ? — R. Non, monsieur, cela n'est pas.

D. Toujours la même réponse. Eh bien, cela est, vous vous êtes élané sur cette porte pour la fermer ; la veuve Ventujol a crié à sa fille de vous en empêcher, et quand celle-ci s'est avancée vers vous, vous lui avez dit : « A nous deux, maintenant ! » et vous l'avez frappée d'un coup horrible dans le sein droit. — R. C'est vrai que j'ai frappé.

D. Pourquoi l'avez-vous frappée ? — R. Je ne sais pas.

D. Cette réponse, sans être bonne, vaut cependant mieux que vos dénégations. Voici l'arme dont vous vous êtes servi, et qui a traversé le sein de cette femme de part en part ; on s'explique, en la voyant, la gravité de la blessure qu'elle a faite.

(Cette arme a une longueur de 25 centimètres environ ; la lame est fixée à un fort manche de bois, et elle est de forme triangulaire. Ce serait une arme terrible dans une main ferme et exercée.)

M. le président : Vous ne deviez pas sortir avec un instrument si dangereux.

L'accusé : Je l'avais pris pour couper les fils d'un pantalon que je voulais raccommoder.

M. le président : Tâchez donc de répondre d'une manière plus sérieuse. Couper du fil avec un pareil couteau ! Vous feriez mieux d'être plus sincère et d'avouer le projet que vous aviez conçu ? — R. Je ne sais pas pourquoi j'ai

fait ça.

M. le président : Les témoins vont nous le dire, sans doute.

Le premier témoin est Marguerite Chassang, alors femme, aujourd'hui veuve Ventujol. Elle est complètement vêtue de noir. C'est la victime de la tentative d'assassinat reprochée à Boullery.

D. Quels sont tous vos noms ? — R. Marguerite Chassang, veuve Ventujol.

D. Comment, veuve Ventujol ? est-ce que votre mari est mort depuis peu ? — R. Oui, monsieur, le 18 juin.

D. L'événement du 17 mai a contribué à hâter sa fin ? — R. Oui, monsieur le président ; il a toujours été de plus en plus mal depuis ce jour.

D. Et quel âge avez-vous ? — R. Trente ans.

M. le président : Regardez l'accusé ici présent.

Le témoin, détournant la tête et avec un accent de douleur : Je ne peux pas le regarder ; je voudrais que Dieu m'ôtât son image que j'ai toujours devant les yeux. (Mouvement.)

D. Vous le connaissez bien ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Dites-nous ce que vous savez. — R. J'allais tous les soirs aider ma belle-mère à fermer sa boutique. Le dimanche qui a précédé le 17 mai, ce jeune homme est venu le soir vers onze heures, et il a demandé 2 sous d'eau-de-vie.

M. le président : Vous entendez, accusé ?

Boullery : Je n'y suis pas allé.

Le témoin : Pardon, monsieur ; ne vous trompez pas, vous êtes venu ce soir-là, comme je vous le dis. Il a pris son petit verre, et il s'est approché de la porte comme pour la fermer. Je lui ai dit : « Jeune homme, allez vous-en ; il est tard, et nous n'avons pas besoin de vous pour fermer notre boutique. » Il est parti, et je ne l'ai plus revu que le mercredi suivant.

Ce jour-là, vers dix heures et demie, j'avais déjà mis les volets, et j'étais un peu sortie devant la porte. Je vis un individu en tablier blanc qui était arrêté devant la porte de du boulanger. Je n'y fis pas autrement attention, et je rentrai ; mais voilà que tout à coup j'entends des pas derrière moi, et je me retourne. Je vois alors ce jeune homme qui entrain dans la boutique, en se courbant (le témoin imite cette position), et qui cherchait à se glisser le long du comptoir. J'en ai été de là. (Le témoin imite une attitude d'étonnement et de stupéfaction.) Il se releva et demanda un verre d'eau-de-vie, qu'on lui mit sur le comptoir. Il le prit de la main gauche et en but un peu. Tout d'un coup, il prend son couteau de la main droite et le passe à plat sur ma poitrine. J'en suis devenue toute pâle. Maman lui dit : « Ce n'est pas bien ce que vous faites là. Vous avez une arme qu'un jeune homme de votre âge ne doit pas avoir à cette heure-ci ; voyez, vous avez rendu ma fille toute pâle ! »

Alors il s'est assis un instant ; il avait l'air tout... chose, regardant à droite et à gauche. Nous avions bien peur, ma mère et moi.

Tout à coup, il se lève et se baisse comme pour fermer la porte. Il la pousse, mais il y avait au bas un peu de gaudron que mes enfants avaient jeté ; ça a arrêté la porte. Je lui dis : « Mais laissez donc cette porte ; nous la fermerons sans vous. C'est alors qu'il s'est redressé et qu'il m'a dit : « A nous deux, maintenant ! » Puis il m'a frappée d'un coup de couteau dans la poitrine. Comme j'avais perdu un jeune enfant il y avait deux mois, j'avais un gros estomac. Il a retiré son couteau au cri que j'ai poussé, et il a ramené le mouchoir qui couvrait mon estomac, de sorte qu'il a vu mon sang avant moi. C'est ça, je pense, qui l'a fait se sauver.

J'ai crié au secours ! à l'assassin ! Mon pauvre défunt s'est levé et il a accouru ; mais il était trop tard... le jeune homme était parti.

M. le président : Accusé, vous le voyez. Indépendamment du crime que vous avez commis, vous avez hâté la mort du mari de cette femme.

Le témoin : Oh ! bien sûr.

Le sieur Paul Jourdan, tripiier : L'accusé était à mon service depuis dix mois, et j'étais très content de son travail et de sa conduite.

D. Est-il d'usage que vos garçons emportent, hors de chez vous, les couteaux qui leur servent dans leur état ? — R. Non, monsieur.

D. Cependant il en avait pris et gardé un ? — R. Je lui en ai vu un dans les mains ; je lui ai demandé ce qu'il en voulait faire, et il m'a dit que c'était pour couper des fils.

D. Quelles étaient ses fréquentations ? — R. Il ne voyait que ses camarades de chez moi, parce que je tiens la main à ce que mes garçons ne fassent pas de mauvaises fréquentations. Je veillais surtout sur lui, parce que je connaissais sa famille, qui est des plus honnêtes. C'était un garçon d'une grande douceur et bon travailleur. Il a un excellent cœur. Ainsi, il y a quelque temps, comme j'allais à lui de l'argent économisé sur sa paie, je lui dis : Mon garçon, ton bon homme de père n'est pas heureux ; le pain est cher et il a besoin. Veux-tu que je lui donne tes économies ? Bien volontiers, m'a-t-il dit. Et c'est ce que j'ai fait.

(A ce moment l'accusé essuie les larmes que le souvenir de son père fait couler sur son visage.)

M. le président : N'avez-vous pas connaissance d'un propos qu'il aurait tenu et qui donne l'explication de sa présence chez la veuve Ventujol ?

Le sieur Jourdan : Voici, monsieur le président, ce qui s'est passé : il y a sept ou huit mois, en causant chez moi de quelques voisins, c'est moi qui dis : La veuve Ventujol est assez vieille pour se retirer des affaires, et pourtant elle travaille toujours. Elle doit pourtant être riche. Ainsi, vous voyez, monsieur le président, que ce propos n'a pas la portée qu'on lui donne.

Ce que je vous dis de ce garçon, tout le quartier vous le dira comme moi.

D. N'allait-il pas quelquefois à la barrière Montparnasse ? — R. Je fournis le restaurant du sieur Rose, et j'ai obtenu de lui que, lorsque mes garçons y iraient le dimanche, il ne leur ferait pas payer les danses. J'ai pris des informations, et le sieur Rose m'a dit que Boullery et son camarade dépensaient à eux deux 40 centimes par dimanche. Un jour je dis à Boullery : Qu'est-ce que tu fais le dimanche chez M. Rose ? — Rien, je regarde. — Mais, à ton âge, j'aimais bien à danser, moi. — Je ne sais pas danser. — Tu fais une partie de piquet alors ? — Je ne connais pas les cartes. — Alors que fais-tu donc ? — Je regarde ; ça m'amuse.

Je suis à me demander, ajoute le témoin, si c'est lui qui a fait ce mauvais coup. Je sais bien qu'il l'avoue, et je ne peux pas le croire. Pourquoi a-t-il fait ça ? Personne n'y comprend rien.

M. le président : C'est ce que nous voyons souvent, de bons antécédents effacés par un moment fatal, par un attentat que souvent rien n'a fait prévoir. Accusé, vous débutez bien mal dans la vie. Vous n'avez pas seize ans ou vous les avez à peine, et vous voilà sous le poids d'une accusation bien terrible ! Qui vous a poussé à la commettre ?

L'accusé : Je ne sais pas ce que j'ai fait.

La veuve Ventujol : L'accusé est venu trois fois chez moi ; une première fois pour me demander si j'avais une lettre pour un camarade ; la deuxième fois, un dimanche,



devoir de tenir sur ses gardes. Le jeune homme galopait donc toujours en avant et filait bon train, lorsqu'aux deux tiers de la route à peu près, sa monture, effrayée par le bruit d'un coup de feu parti non loin de là, le désarçonna et prit le mors aux dents. Il paraît que Lucien, selon la funeste habitude de bon nombre de cavaliers, avait chaussé les étriers jusqu'au talon, car il ne put venir à bout de se dégager et fut entraîné par la bête emportée qui, dans sa course furieuse, lui envoyait force ruades.

Quand on parvint à l'arrêter, le malheureux jeune homme avait cessé de vivre, son corps était en lambeaux et sa figure n'avait plus forme humaine. A huit heures et demie du soir, c'est-à-dire peu de temps après qu'on s'était mis à table au château, le domestique qui était allé au-devant de M. Lucien ramenait son cadavre dans une charrette. Bien qu'il eût pris toutes ses précautions pour n'arriver que le soir, à petit bruit, afin d'épargner à sa maîtresse ce triste spectacle, M. D... entendait un bruit de chevaux dans la cour, quitta la table sans même songer à faire ses excuses aux convives, courut au perron et poussa un cri d'horreur en apercevant à la lueur des chandeliers le cadavre étendu sur la paille.

— GIRONDE (Bordeaux). — On lit dans le Courrier de la Gironde :

Le métier de bravo ne laisse pas que d'avoir parfois ses désagréments. Le sieur X..., prévôt d'armes, en pourrait dire quelque chose. A propos d'une bagatelle, M. X... avait cru devoir chercher querelle à un jeune homme de famille; celui-ci, ignorant la profession du sieur X..., avait accepté le défi. La rencontre devait avoir lieu dans une commune près de Bordeaux. On s'y était rendu dimanche matin. Avant d'arriver sur le lieu du combat, M. X... avait fait un petit détour, était entré chez un restaurateur, avait commandé un excellent déjeuner, et avait engagé l'hôtelier à ne rien négliger : « Ce n'est pas moi qui paie, avait dit M. X..., c'est un jeune pigeon que je vais plumer; ainsi soignez-vous. » En effet, le bravo avait l'intention de ménager son adversaire, il lui aurait fait une légère égratignure, on se serait serré la main, et X... aurait accepté le déjeuner qui lui serait généreusement offert.

« Les combattants étaient déjà placés en face l'un de l'autre, les témoins mesuraient les armes, lorsque parut sur la scène un nouvel acteur, M. V..., qui, connaissant le prévôt d'armes, fut fort étonné de voir celui-ci accepter un duel. M. V... prit le maître d'armes à part, et l'engagea à se désister du combat; le prévôt, loin de céder, se montra insolent, et engagea M. V... à se retirer, sinon à prendre la place du jeune homme qu'il défendait si chaleureusement. M. V... jouit d'une force musculaire assez considérable; pour toute réponse, il tomba à coups de poings sur le sieur X..., l'assomma à peu près. Le maître d'armes se retira fort honteux, jurant qu'on ne l'y prendrait plus, pendant que son adversaire, M. V... et les témoins se faisaient servir le déjeuner commandé par le

sieur X... » — LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 5 octobre. — On écrit de Saint-Nazaire, à la date d'hier matin, que les deux bateaux à vapeur qui font le service de Nantes à Nantes se sont abordés la nuit dernière à sept lieues en mer et se sont fait de graves avaries, surtout l'un d'eux qui a son tambour de tribord emporté. Personne n'a péri dans la collision. Le moins endommagé a remorqué l'autre steamer jusqu'à Saint-Nazaire, où ils étaient tous les deux mouillés au moment où nous écrivait notre correspondant.

ETRANGER.

SUÈDE (Boras, province de Gothenbourg), le 29 septembre. — Avant-hier, à midi, nous avons été témoins d'une exécution capitale. Ce triste spectacle, encore sans précédent à Boras, quoique cette ville, qui fut fondée en 1619, compte déjà 235 ans d'existence, avait attiré plus de vingt mille spectateurs, accourus pour la plupart de fort loin.

Le patient était un nommé Niehls-Pehs Loer, qui avait été condamné à la décapitation pour avoir attaqué à main armée la maille-poste allant de Gothenbourg à Helsingborg, avoir tué le postillon et le conducteur, et s'être emparé de paquets d'argent monnayé et de billets de banque qui se trouvaient dans la maille.

Loer, depuis sa condamnation, était détenu dans la prison cellulaire de Wenningborg, d'où il fut transféré dans une charrette au lieu du supplice. Pendant tout le trajet, qui a duré plus de trois heures, il a montré une audace extrême. Il a non seulement repoussé toutes les consolations de la religion que lui offrait le prêtre assis à ses côtés, mais il a même insulté à plusieurs reprises cet ecclésiastique, et lorsque celui-ci tira de sa poche un livre de prières, il lui défendit d'en réciter aucune, saisit le livre et le jeta sur la route en proférant des blasphèmes.

Arrivé devant l'échafaud, Loer sauta à bas de la charrette, l'exécuteur des hautes œuvres se mit en devoir de lui bander les yeux, opération qu'en Suède on fait toujours avant de faire monter le patient à l'échafaud, afin de l'empêcher de voir les apprêts du supplice. Loer s'y opposa; cependant, sur les représentations qui lui furent faites, il finit par se laisser faire. Aussitôt après l'exécuteur le prit par la main et gravit avec lui l'échelle. Dès que Loer fut parvenu sur la plate-forme de l'échafaud, il se mit à genoux, pencha en avant sa tête et la remua tantôt à droite, tantôt à gauche, comme s'il eût cherché le billot fatal sur lequel il devait la poser.

« Plus loin, lui dit l'exécuteur. — Allons, finissons vite, » répondit Loer d'une voix retentissante. Puis, guidé par le bourreau, il se traîna à genoux jusqu'au billot et y plaça hardiment sa tête; l'un des aides de l'exécuteur saisit ses cheveux pour tenir la tête immobile. L'exécuteur leva en l'air sa hache, qui brusquement frappée par

les rayons du soleil jeta des éclairs, et une seconde après tout était fini.

La foule a gardé pendant tout ce temps le plus profond silence. Beaucoup de femmes, d'enfants et de vieillards se sont prosternés la face contre terre, et ont imploré la miséricorde divine sur l'âme du supplicié.

COMPAGNIE PARTICULIÈRE D'ARMEMENTS MARITIMES.

Cette Compagnie, fondée par la maison Th. Barbey, armateur au Havre et à Paris, a payé successivement à ses cointeressés les bénéfices nets suivants, depuis 1850, soit en moyenne 25 à 35 0/0 par an au minimum.

N° Aigle, 6 voyages, 108 0/0 nets en 30 mois de navigat. Bogota, 3 voyages, 63 0/0 — en 21 mois — Juanita, 3 voyages, 33 0/0 — en 13 mois — Atrato, 4 voyages, 28 0/0 — en 10 mois —

Bourse de Paris du 6 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H. Fourn. de Monc., Mines de la Loire, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL-ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, troisième représentation de Semiramide. M. Bosio, Borgia-Mamo, M. Gassier et Lucchesi, fort assaut de talent, et sont, chaque soir, rappelés plusieurs fois.

— ONÉON. — L'intérêt puissant du drame de MM. Nus et Tisserant, le Vicaire de Wakefield, justifie l'empressement du public à venir admirer et applaudir cette œuvre touchante et ses éminents interprètes. Tisserant est chaque jour plus remarquable dans le rôle de Primrose.

— A l'Opéra-Comique, la 7<sup>e</sup> représentation du Pré aux Clercs, paroles de Planard, musique d'Hérold, M. Miolan-Carvalho jouera le rôle d'Isabelle, M. Lefebvre, Nicette, M. Colson, Marguerite de Navarre; les rôles d'hommes seront tenus par MM. Couderc, Bussine, Puget, Sainte-Foy. On commencera par les Trovailles.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la première représentation du Billet de Marguerite, opéra-comique en 3 actes, pour la rentrée de M. Meillet, et les débuts de M. Lautus et de M. Achard.

— La charmante composition de l'affiche du Vaudeville attire la foule. M. Brindcan et M. Saint-Marc sont rappelés tous les soirs après la jolie pièce de la Maîtresse du Mari; le Cabaret du Pot-Cassé et les Marquises de la fourchette complètent ce spectacle.

— Aux Variétés, 3<sup>e</sup> représentation de la Maison Geindor en 2 actes; une Sangsue, par Leclère et M. Virginie Duclay; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne; Une idée de jeune fille, par Kopp.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Adrienne Lecouvreur. Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, les Trovailles. Théâtre-Italien. — Semiramide. ONÉON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice. Théâtre-Lyrique. — Le Billet de Marguerite. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, la Maîtresse du mari. VARIÉTÉS. — Une Sangsue, la Maison Geindor, une Idée. GYMNASSE. — Un Conte de fées, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, Femme aux œufs d'or. PORT-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Anglais et Français, Suzanne. GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts; dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12581) \*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

AVIS AUX ACTIONNAIRES. Conformément à la convention du 17 août 1853, et dans le but d'ajourner de nouveaux appels sur les actions nouvelles, tout en imprimant une vive impulsion aux travaux de la ligne de Paris à Mulhouse, le conseil d'administration a décidé l'émission de 125,000 obligations de 500 fr., de même forme que celles déjà émises, portant intérêt de 2 1/2 fr. par an et remboursables à 650 fr. En conséquence, le conseil d'administration a

l'honneur d'informer MM. les porteurs des actions anciennes et nouvelles que la souscription des obligations sera ouverte, à partir du 10 octobre, au siège de la compagnie, de 10 heures à 3 heures.

Tout actionnaire propriétaire de quatre actions a droit à une obligation. Les souscriptions seront reçues jusqu'au 20 octobre. Passé ce délai, les obligations qui n'auraient pas été réclamées par les ayants-droit seront distribuées entre les actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion de une obligation par quatre actions.

Les souscripteurs actionnaires devront, en souscrivant, représenter leurs actions, sur lesquelles sera apposée une estampille spéciale. En échange de son engagement, l'actionnaire souscripteur recevra, du 20 au 31 octobre, l'avis à domicile du nombre d'obligations pour lequel il aura été admis dans la souscription.

Le prix d'émission de l'obligation de 500 fr. est fixé à 480 fr. A partir du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 10, les actionnaires souscripteurs pourront retirer leurs obligations après avoir effectué le premier versement, qui sera réduit à 105 fr. par suite du taux d'émission.

Les intérêts des actions payables le 1<sup>er</sup> novembre seront acceptés en compensation du versement

à effectuer. Le deuxième versement de 125 fr. aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1855.

Le troisième versement de 125 fr. aura lieu le 1<sup>er</sup> mai 1855. Le quatrième versement de 125 fr. aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1855.

Les porteurs d'obligations auront la faculté de faire par avance la totalité des versements, sous escompte de 3 pour 100 l'an sur la somme payée par anticipation. (12682)

AVIS MM. les créanciers de la faillite de M. Blémond, ancien entrepreneur de roulage, à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, 4, en retard de produire leurs titres de créance, sont invités à le faire, dans le délai de quinze jours de ce jour, entre les mains de M. Fessart, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4, commissaire à l'exécution du concordat de M. Blémond. Faute par eux de produire dans ce délai, ils ne pourront plus participer à la répartition de l'actif abandonné. (12683)

MARIAGE. UN JEUNE HOMME DE 28 ANS, d'une famille honorable, ayant une profession libérale et lucrative, désire s'unir à une jeune dame catholique, d'une éducation distinguée et ayant une fortune indépendante. S'ad. par lettre affr. et signée, à M. Ferdinand W..., poste restante, à Paris. (Discrétion.) (12684)

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623) \*

FONTAINES ET APPAREILS

(SANTÉ) HYGIÉNIQUES (FORCE) L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR L'APPAREIL D'ARDONVILLE Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement. 39, rue du Faub.-St-Denis, 39. PRIX : Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr. L'appareil seul, 11, 14, 17 fr. EXPORTATION.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires. De marchandises de nouveautés, mercerie, bonnettes, Boulevard de la Gare, 42, commune d'Ivry (Seine), près la barrière. Le mardi dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, à midi. Par le ministère de M. Félix Schavy, commissaire-priseur au département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Désignation sommaire : Marchandises de mercerie, fils, soies et coton; Pantalons en draps, velours et caillots; Bonneterie : bas, chaussettes en laine et coton, tricots, chaussons de Strasbourg, indienne, écossais, mérinos, cotonnade; draps en pièces et coupons; Bonnets, camisoles, objets de lingerie; Mouchoirs, cravates, foulards, bonnets, lingerie; Agencement de magasin. (3429)

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires. De laines et marchandises de ferblanterie, batterie de cuisine, seaux, litres à café, boîtes à lait et autres, baignoires, baigns de siège, arrosoirs, lanternes, lampes en porcelaine, suspensions, agencement de magasin, comptoirs, consoles, casiers, établis et outils de ferblantier. A Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22. Le lundi neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre, à midi. Par le ministère de M. Félix Schavy, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (3430)

Ventes mobilières.

VENESPÉRATORITÉ DE JUSTICE. EN l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 octobre, commode, fauteuil, rideaux, etc. (3424) Sur la place de la commune de Charonne. Le 8 octobre. Consistant en comptoir, brocs, mesures, verres, baquets, etc. (3425) Sur la place de la commune de Passy. Le 8 octobre. Consistant en tables, chaises, lampes, casserole, fontaine, etc. (3426)

Enregistré à Paris, le 2 Octobre 1854, F. Reçu deux francs vingt centimes.

Sur la place de la commune de Belleville. Le 8 octobre. Consistant en glace, pendule, vases, flacons, flambeaux, etc. (3427) Consistant en commode, tables, chaises, fauteuils, etc. (3428)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans le Journal du 4 octobre, la société n° 24, GRANDJEAN et C<sup>e</sup>, sise en tête : « Par l'acte déposé chez M. Planehat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8. » (9855)

D'un acte sous seings privés, fait double à Vaugirard le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Michel WATHIER et M. Louis WATHIER, demeurant tous deux à Vaugirard, rue Mademoiselle, 11. Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties, pour la fabrication et le commerce de la gélatine-collé, dont le siège social est à Vaugirard, et qui devait durer jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-huit, a été dissoute d'un commun accord à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre. M. Michel Wathier est nommé liquidateur de ladite société, et continuera au même siège de la fabrication et le commerce de la gélatine-collé.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le vingt-huit du même mois, fait entre : M. Désiré VALLETTE, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, et M. Ernest DUBOIS, aussi négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 135 bis, Il résulte : Qu'une société a été formée entre eux pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, des brevets pris ou à prendre pour la fabrication de cartons en bois destinés aux lettres à la Jacquart ainsi qu'à l'emballage de toutes marchandises délicates; Que le siège de la société est, pour la fabrication, à Saint-Denis, rue de Paris, 135 bis, et pour l'administration, à Paris, rue Cadet, 13; Que la raison et la signature sociale sont : M. DUBOIS et C<sup>e</sup>; que cette signature appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la

société; que l'administration est dévolue à M. Vallette; Que M. Dubois apporte dans la société l'exploitation des brevets pris tant en France qu'à l'étranger et de ceux qui seraient pris ultérieurement; Que M. Vallette devra fournir tous les fonds nécessaires à ladite exploitation des brevets pris ou à prendre; Que cette société est constituée pour treize années et neuf mois, du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, temps qui reste à courir, jusqu'à l'expiration des brevets, pris pour quinze années, savoir : 1<sup>o</sup> M. Vallette, secrétaire de ladite compagnie, a été déposé pour minute à M. Baron, notaire à Balgnoles-Moncaux, boulevard extérieur de Paris, suivant acte dressé par ce notaire, assisté de témoins, le deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, tous deux enregistrés. Il appert : Qu'il a été apporté les modifications ci-après indiquées à la société la Compagnie Française des Indes, formée sous la raison sociale ANOLD, FAVAND et C<sup>e</sup>, en nom collectif entre MM. ANOLD et FAVAND-JAUSSAUD, ci-après nommés, et en commandite à l'égal de tous autres, suivant acte passé devant M. Balagny, notaire à Balgnoles-Moncaux, le trentième mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Modification à l'article 6. M. Thomas Arnold, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 22. Et M. Edouard-Auguste-Ferdinand Favand-Jaussaud, rentier, demeurant à Balgnoles-Moncaux, rue Saint-Louis, 29. Seront gérants de la société pour toute sa durée; ils auront chacun la signature sociale. Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour faire toute espèce de traités ou négociations. Le cautionnement des gérants est de cinquante actions qui resteront à la souche. Si l'un d'eux se retirait, sa part de cautionnement, soit vingt-cinq actions, sera rendue, et le gérant restant serait obligé de compléter le cautionnement de cinquante actions. Les gérants recevront chacun un traitement de... (Le reste de l'article est supprimé.) Modification à l'article 7. Le fonds social est fixé à un million de francs, pour première émission. Modification à l'article 19. La liquidation de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, aux deux tiers des voix. Elle ne pourra avoir lieu que par suite de la perte de la moitié du capital social ou sur la proposition des deux gérants, même hors ce cas. (9889)

Etude de M. JAMETEL, agréé à Paris, rue Laflitte, 7. D'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, séant à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Il appert : Qu'entre MM. LECHÈNE, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 31, DE LAUNAY, demeurant à Paris, rue Cadet, 20, et Claude ROBIN, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 130, ci-devant, et actuellement à Saint-Denis (Seine), rue des Carmélites, 2, sous la raison Claude ROBIN, pour l'exploitation d'une carrière d'ardoises, sise à Oignies, province de Philippeville (Belgique), dite ardoisère d'Alize, et pour l'exploitation des procédés brevétés de M. Robin pour la fabrication économique et perfectionnée des bouillons de liège et de divers autres objets dont cette substance est la base; ladite société formée suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trois octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre MM. ANOLD, mil huit cent cinquante-quatre, folio 185, recto, cases, au droit de cinq francs cinquante centimes, par le receveur, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi et que les parties ont été renvoyées pour la liquidation sociale devant M. Rey et Baudouin, agréés, en qualité d'arbitres-juges. Pour extrait : JAMETEL. (9889)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 juin 1854, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur ENNISSE (Marin), tenant café restaurant, barrière du Maine, chaussée du Maine, 9; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10981 dr. g.). Jugements du 16 sept. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : De la société LEPLAY et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, rue de la Perle, 7, composée de Léon Leplay, demeurant au siège social, et de François-Antoine-Thomas Feilou, demeurant rue de Rivoli, 18, le 11 octobre à 1 heure (N° 11517 dr. g.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : Du sieur PARDU (David-Henri), commis en marchandises, boul. Poissonnière, 24, le 11 octobre à 11 heures (N° 11892 dr. g.).

CONCORDATS. De la société LEPLAY et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, rue de la Perle, 7, composée de Léon Leplay, demeurant au siège social, et de François-Antoine-Thomas Feilou, demeurant rue de Rivoli, 18, le 11 octobre à 1 heure (N° 11517 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur BAKKERS (Paul), négociant, rue du Temple, 32, le 11 octobre à 12 heures (N° 11948 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur HUBERT (Paul-Adolphe), ent de menuiserie à Puteaux, rue Mars-et-Roty, 19, le 12 octobre à 9 heures (N° 11702 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur VESSIER fils, md de détail, rue du Delta, 14; nomme M. Carreau juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 52, syndic provisoire (N° 11951 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11913 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11913 dr. g.).

CONCORDATS. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4463 bis dr. g.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame PARIS (Louise-Edmée Proust), épouse autorisée de Louis-François Saint-Germain, demeurant r. du Vieux-Colombier, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11550 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur HUBERT (Paul-Adolphe), ent de menuiserie à Puteaux, rue Mars-et-Roty, 19, le 12 octobre à 9 heures (N° 11702 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur VESSIER fils, md de détail, rue du Delta, 14; nomme M. Carreau juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 52, syndic provisoire (N° 11951 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11913 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11913 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur BERGE (Félix), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 23, entre les mains de M. Deagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11919 dr. g.).

REMISES A HUITAINES. Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11913 dr. g.).